



Arrêt

n° 259 151 du 9 août 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 13 mars 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 18 octobre 2008.

1.2. Le 21 octobre 2008, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 28 septembre 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 37 506 du 25 janvier 2010.

1.3. Le 29 mars 2010, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 23 août 2010, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 52 767 du 9 décembre 2010.

1.4. Le 4 mars 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Le 1^{er} février 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée et un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.5. Le 23 avril 2012, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13^{quinqüies}, est prise à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.6. Le 15 juillet 2017, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.7. Le 12 mars 2018, le requérant a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre le 13 mars 2018. Cette décision, qui lui a été notifiée le 13 mars 2018, constitue l'acte attaqué et motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 23/04/2012 et le 15/07/2017.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé déclare qu'il est en Belgique pour demander l'asile.

L'intéressé a introduit le 21/10/2008 et le 29/03/2010 plusieurs demandes d'asile. Le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Togo, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Togo, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé a introduit une procédure sur base de l'article 9ter. Cette demande a été refusée. La décision a été notifiée à l'intéressé. Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Un examen au fond de l'article 3 et 8 de la CEDH aura lieu au centre fermé, après quoi une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée.

*Reconduite à la frontière
MOTIF DE LA DECISION*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen*2) pour le motif suivant :*

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégal, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé déclare qu'il est en Belgique pour demander l'asile.

L'intéressé a introduit le 21/10/2008 et le 29/03/2010 plusieurs demandes d'asile. Le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Togo, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Togo, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé a introduit une procédure sur base de l'article 9ter. Cette demande a été refusée. La décision a été notifiée à l'intéressé. Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Un examen au fond de l'article 3 et 8 de la CEDH aura lieu au centre fermé, après quoi une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée.

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.*

Maintien

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, [H.P.], attaché, délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police de la police de Bruxelles Capitale Ixelles et au responsable du centre fermé de Merksplas de faire écrouer l'intéressé, [A.R.], au centre fermé de Merksplas».

1.8. Le 14 mars 2018, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 29 mars 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de non prise en considération de cette demande.

Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°202 621 du 17 avril 2018.

Le 31 mai 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision d'irrecevabilité de la demande.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 208 775 du 4 septembre 2018.

1.9. Le 19 mars 2018, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13quinquies, et une décision de maintien dans un lieu déterminé, délivré sous la forme d'une annexe 39bis, sont pris à l'encontre du requérant. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

2. Objet du recours.

S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7, 39/2, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), des articles 4 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 5 et 11 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), des articles 3 et 21 du règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (ci-après : le « Règlement Dublin III »), des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de « l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Développant des considérations théoriques relatives aux dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante relève que la partie défenderesse a estimé qu'« un examen au fond de l'article 3 et 8 de la CEDH aura lieu au centre fermé, après quoi une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée » et soutient que « cette motivation ne saurait suffire à elle seul[e] à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient pris en compte, en manière telle que [la partie défenderesse] n'est pas dépourvu[e] en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation » et que « cela d'autant au vu des antécédents médicaux du requérant qui, s'ils ne peuvent justifier l'application de l'article 9ter, peuvent constituer une entrave au sens des articles 3 et 8 [de la] CEDH mais également au sens de l'article 74/13, à un éloignement du requérant ».

Développant ensuite des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu, la partie requérante prend ce qui peut être lu comme une deuxième branche dans laquelle elle fait valoir qu'« en l'espèce, le requérant n'a pas été entendu au sujet de son éventuelle vie privée et familiale en Belgique, si surtout au niveau de son état de santé, alors qu'il existe des précédents portés à la connaissance de la partie [défenderesse] ».

Estimant qu'« il ressort des circonstances de la présente cause que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article trois de la [CEDH] », la partie requérante fait un bref exposé théorique relatif à cette disposition. Reproduisant une partie de la motivation de la décision attaquée, elle soutient que « [...] la partie [défenderesse] entend se référer à la situation invoquée par le requérant lors de ses demandes d'asile de 2008 et 2010, soit plus de 8 ans auparavant, il ne peut être considéré qu'elle a examiné la crainte du requérant par rapport au Togo au sens de l'article 3 [de la] CEDH, les éléments retenus étant obsolètes et ne représentant pas la situation au Togo en 2018 ».

Elle fait ensuite valoir que « dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays », qu'« afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH » et qu'« à cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans la pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation des articles 39/2 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 6 et 13 de la CEDH, des articles 5 et 11 de la Directive 2008/115/CE et des articles 3 et 21 du Règlement Dublin III. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation* ». Ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante, qui s'attache, en substance, à critiquer l'acte attaqué en ce qu'il serait pris en violation du droit d'être entendu et de l'article 3 de la CEDH.

4.2.3.1. S'agissant de la violation du droit d'être entendu du requérant, la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjlida), a rappelé que ce droit garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Toutefois, dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

4.2.3.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante indique que le requérant n'a pas été entendu au sujet de son « éventuelle vie privée et familiale en Belgique » et de son état de santé.

A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a été entendu, le 12 mars 2018, dans le cadre du rapport administratif de contrôle d'un étranger dressé par la police, lequel apparaît être complet et contre lequel, en tout état de cause, la partie requérante n'apparaît pas s'être inscrite en faux. Or, le Conseil observe qu'à cette occasion, le requérant a déclaré ne pas avoir de membre de sa famille et de partenaire en Belgique et ne pas avoir de maladie. Dès lors, il apparaît qu'il ne peut sérieusement être soutenu qu'il n'aurait pas, *in casu*, été entendu de manière utile et effective préalablement à la prise de la décision attaquée.

Le Conseil relève, par ailleurs, qu'en termes de requête, la partie requérante s'abstient d'étayer *in concreto* la vie privée et familiale du requérant et son état de santé, restant ainsi en défaut de faire valoir des éléments susceptibles de faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent.

4.2.4.1. S'agissant du motif de la décision attaquée, selon lequel « *un examen au fond de l'article 3 et 8 de la CEDH aura lieu au centre fermé après quoi une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée* », et du reproche de la partie requérante selon lequel « cette motivation ne saurait suffire à elle seul[e] à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient pris en compte [...] d'autant [plus] au vu des antécédents médicaux du requérant [...] », force est de constater qu'il relève d'une lecture partielle, et partant erronée, de la décision attaquée. En effet, une simple lecture de la décision attaquée, selon laquelle « [...] *L'intéressé déclare qu'il est e[n] Belgique pour demander l'asile. L'intéressé a introduit le 21/10/2008 et le 29/03/2010 plusieurs demandes d'asile. Le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Togo, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.*

Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne coure aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Togo, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé a introduit une procédure sur base de l'article 9ter. Cette demande a été refusée. La décision a été notifiée à l'intéressé. Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici. » suffit pour se rendre compte que la partie défenderesse n'a pas manqué de prendre en compte la situation personnelle du requérant au regard de l'article 3 de la CEDH, tant sous l'angle des craintes éventuelles de ce dernier à l'égard de son pays d'origine, que sous l'angle de son état de santé, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis.

4.2.4.2. Par ailleurs, s'agissant de la violation alléguée de cette disposition et de l'allégation selon laquelle « la partie [défenderesse] entend se référer à la situation invoquée par le requérant lors de ses demandes d'asile de 2008 et 2010, soit plus de 8 ans auparavant, il ne peut être considéré qu'elle a examiné la crainte du requérant par rapport au Togo au sens de l'article 3 de la CEDH, les éléments retenus étant obsolètes et ne représentant pas la situation au Togo en 2018 », le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de contester concrètement, dans son recours, le motif de la décision attaquée relevant que, depuis les décisions du CGRA et du Conseil de céans, le requérant ne démontre pas que la situation au Togo aurait changée et donc l'existence de motifs sérieux et graves de supposer

qu'en cas de retour au Togo il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Or, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, le Conseil observe, au vu de ce qui précède, que la partie requérante est restée en défaut de démontrer, dans son recours, que l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer, dans le chef du requérant, un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. Partant, les allégations de la partie requérante à cet égard sont inopérantes.

Au surplus, en ce que la partie requérante invoque, en substance, l'ancienneté de l'examen réalisé par les instances d'asile, le Conseil rappelle que la dernière décision prise en réponse à la troisième demande de protection internationale du requérant date du 31 mai 2018, et que le dernier examen du Conseil de céans a été fait, quant à lui, dans un arrêt prononcé, le 4 septembre 2018.

L'invocation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux n'appelle pas d'autre analyse.

4.2.4.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de

l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.4.3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs. Il observe ensuite, à l'examen du dossier administratif, que si, en termes de requête, la partie requérante fait état d'une « éventuelle vie privée et familiale en Belgique », il ne ressort ni du dossier administratif ni des termes mêmes de la requête qu'elle en aurait informé la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée, en sorte qu'il ne saurait être reproché à cette dernière de ne pas y avoir eu égard. A cet égard, Le Conseil relève, par ailleurs, à nouveau que dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger du 12 mars 2018, dressé par la police, qui a donné lieu à la décision querellée, le requérant a déclaré ne pas avoir de membre de sa famille et de partenaire en Belgique.

En tout état de cause, il ressort des termes de la requête que le requérant reste en défaut de préciser d'une quelconque manière la consistance de son éventuelle vie privée et familiale. A défaut d'autres précisions, la vie familiale et privée du requérant ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie. Le Conseil estime, dès lors, que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY